

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 23 novembre 2023 à 19h30** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b><u>Séance publique</u></b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DES DEUX CONSEILS COMMUNAUX DU 26 OCTOBRE 2023 – APPROBATION
3	SECURITE PUBLIQUE - PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION (PGUI) - APPROBATION
4	ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - NOUVEAU DECRET RELATIF AUX DECHETS DU 09 MARS 2023 - APPROBATION
5	ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE - CPAS 2023 - APPROBATION
6	FINANCES - MODIFICATION BUDGETAIRE 02/2023 – DEMANDE DE MODIFICATION A LA TUTELLE SUITE AUX ELEMENTS RECUS CONCERNANT LES NOUVELLES ESTIMATION DE L'IPP – RATIFICATION
7	FINANCES – DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES POUR L'EXERCICE 2024 – APPROBATION
8	PREVENTION - RÉALISATION DES ANALYSES DE RISQUES INCENDIE AVEC INVENTAIRE, DES PLANS D'ÉVACUATION, DES PLANS INTERNES D'URGENCE ET DES DOSSIERS D'INTERVENTION POMPIERS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES POUR LES BÂTIMENTS PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
9	CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE OHEY CONSOLIDÉ – MISE À JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE – PRISE D'ACTE
10	ECETIA – ASSEMBLEES GENERALES, ORDINAIRES DU 19 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
11	TRANS&WALL – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES DU 19 JUIN 2023 – DECISION
12	INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
13	AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
14	BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
15	BEP EXPANSION ECONOMIQUE– POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
16	BEP ENVIRONNEMENT– POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 – DECISION

17	BEP CRÉMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MARDI 12 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
18	IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2023 – DECISION
19	QUESTIONS DES CONSEILLERS
<b>Séance à huis clos</b>	
20	ADMINISTRATION - GESTION DU PERSONNEL - PENSION DE RETRAITE D'UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION - PRISE D'ACTE - ADMISSION
21	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 15 SEMAINES A RAISON DE 3/26E TEMPS PAR SEMAINE SUITE AU CHIFFRE DE LA POPULATION SCOLAIRE EN MATERNELLE AU 1ER OCTOBRE 2023 POUR LA PERIODE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
22	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, À TITRE TEMPORAIRE STABLE, DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PÉRIODE DU 2 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE PAR UN CONGE PARENTAL AVEC ALLOCATION DE L'ONEM [4D] DU 28 AOUT 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
23	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE CONGE POUR EXERCICE D'UNE FONCTION TEMPORAIRE DANS UN ENSEIGNEMENT AUTRE QU'UNIVERSITAIRE A PARTIR DU 28 AOUT 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
24	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 18/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 2 OCTOBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 25 SEPTEMBRE 2023 AU 5 JUILLET 2024 – RATIFICATION
25	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 6/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 2 OCTOBRE 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT DE UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT – FIN DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 5/24E TEMPS/SEMAINE PRENANT EFFET LE 30 SEPTEMBRE SUITE A UNE MODIFICATION D'ORGANISATION INTERNE DU 1ER OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
27	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 2 OCTOBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT, EN CONGE DE MALADIE DU 28 AOUT 2023 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
28	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 3 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AVEC PROLONGATION AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION
29	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 13 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – EN REMPLACEMENT UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DU 13 OCTOBRE 2023 AU 20 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION

30	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 17 NOVEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 17 NOVEMBRE 2023 – RATIFICATION
31	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR MATERNEL A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 6 NOVEMBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 – EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 5 SEPTEMBRE 2023 AVEC UNE PROLONGATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023 - RATIFICATION
32	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 14 SEPTEMBRE 2023 AU 29 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE, EN CONGE DE MATERNITE DU 14 SEPTEMBRE 2023 AU 29 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
33	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 14 SEPTEMBRE 2023 AU 29 DECEMBRE 2023 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MATERNITE DU 14 SEPTEMBRE 2023 AU 29 DECEMBRE 2023 – RATIFICATION
34	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EM-PLOI NON-VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, À RAISON DE 24/24E TEMPS PAR SEMAINE, POUR LA PRIODE DU 2 OCTOBRE 2023 AU 31 OCTOBRE 2023 EN REMPLACEMENT UNE ENSEIGNANTE EN CONGE DE MALADIE DU 1ER OCTOBRE 2023 AU 31 OCTOBRE 2023 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.